

MUNICIPALITÉ DE VALLÉE-DES-RIVIÈRES

ARRÊTÉ NO. 22-1-M2

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ RELATIF AU SERVICE D'EAU ET D'ÉGOUT DU QUARTIER STE-ANNE DE LA VILLE DE VALLÉE-DES-RIVIÈRES

En vertu de la loi que lui confère l'alinéa paragraphe 10(1)k) de la Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, c-18; le conseil municipal de Vallée-des-Rivières adopte ce qui suit :

1. La sections 1 est modifiés de Conseillers du Village de Sainte-Anne de Madawaska à Conseillers de la Ville de Vallée-des-Rivières;
2. La section 2 est modifiés de Village de Sainte-Anne de Madawaska à Ville de Vallée-des-Rivières ;
3. Le section 47 soit ajouté par ce qui suit :

47 ÉQUIPEMENT DE MESURAGE

47.1 La ville se réserve le droit d'installer les équipements de mesurage des services d'eau sur toute propriété à laquelle l'eau est raccordée au réseau municipal de distribution, tel qu'exigé par le service des Travaux publics, selon les dispositions suivantes :

- a) Toute propriété à usage commercial, industriel, institutionnel ou autres usages ou risques identifiés dans le code, les dispositions suivantes sont applicables :
 - i. Seulement les compteurs d'eau ainsi que sont installations sont fournis par la municipalité; les dispositifs de protection pour anti-refoulement et de contrôle ainsi que leurs essais et leurs installations seront défrayés par le propriétaire. Toutes ces pièces d'équipements et leurs installations doivent répondre aux normes établies par le code à la satisfaction du service de Travaux Publics.
- b) Tous les frais reliés aux travaux de menuiserie ou à la finition de recouvrement des équipements de mesurage seront la responsabilité du propriétaire.
- c) Tous les frais reliés à l'installation d'une mise électrique à la terre lors de l'installation des équipements de mesurage sont la responsabilité du propriétaire.

47.2 Tout propriétaire dont l'approvisionnement en eau est mesuré par compteur doit :

- a) Être responsable des équipements de mesurage installés sur sa propriété;
- b) Protéger les équipements de mesurage, et;

- c) Être responsable de toute perte, ou de tout dommage causé à tout équipement de mesure, sauf si le dommage est causé par la municipalité.

47.3 Tout propriétaire doit fournir un endroit approprié, avec espace accessible et suffisant pour vérification régulière, à l'intérieur du bâtiment, près de l'entrée de la conduite d'eau et près du robinet d'arrêt pour faire l'installation des équipements de mesure, et l'endroit devra être à l'épreuve du gel.

47.4 Lorsqu'il est impossible de faire la lecture d'un compteur d'eau, il est permis à la municipalité de faire une estimation du volume d'eau consommé. Un rajustement à la lecture précédente sera effectué lorsque le compteur d'eau sera disponible pour lecture.

47.5 Lorsqu'un propriétaire requiert la vérification de la précision d'un compteur d'eau, il doit verser un frais encouru et ce frais lui sera remboursé seulement si la précision du compteur vérifié est évaluée incorrecte en vertu des normes de l'American Water Works Association et est au désavantage du client.

4. Abrogé l'arrêté 22-M et que celle-ci soit remplacé par l'annexe A **BARÈME DES TARIFS/RATES SCHEDULE FOR WATER AND SEWER 2024-VDR**

Première lecture:
First reading :

Deuxième lecture en entier :
Second reading in full :

Troisième lecture et adoption :
Third reading and enactment :

Lise Roussel
Maire / Mayor

André Thériault
D.G. et Greffier / CAO & Clerk